permis de port d'armes, prévue dans l'instruction ministérielle n° 117 du 23 avril 1964.

- COUR CONSTITUTIONNELLE -

DECISION

Décision n°002 du 15 mai 2008
sur le recours en inconstitutionnalité de la délibération n°037/CS-05 du 29 novembre 2005
prise par la cour suprême et de l'ordonnance n°019/CS.06 du 18 AVRIL 2006
du premier président de ladite cour.

La Cour Constitutionnelle,

Saisie par requête du 5 février 2008, enregistrée au Secrétariat général de la Cour constitutionnelle le 21 février 2008 sous le numéro CC.SG 002, par laquelle maître (Joseph) MILANDOU, Avocat à la Cour, demande à la Cour constitutionnelle de déclarer inconstitutionnelle la délibération n° 037/CS.05 du 29 novembre 2005 prise par la Cour suprême ainsi que l'ordonnance n° 019/CS.06 du 18 avril 2006 du Premier Président de ladite Cour et de prononcer leur annulation. pour violation des articles 111 de la Constitution, 138 de la loi n° 51-83 du 21 avril 1983 portant code de procédure civile, commerciale, administrative et financière et 35 nouveau de la loi n° 17-99 du 15 avril 1999 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 025-92 du 20 août 1992 et de la loi n ° 30-94 du 18 octobre 1994 portant organisation et fonctionnement de la. Cour suprême, pour le compte de mesdames et messieurs :

- TCHITEMBO (Bernard), né vers 1940 à Pointe-Noire, fonction surveillant, demeurant à Pointe-Noire ;
- LOUBAKI KAYA Emmanuel, né le 19 août 1942 à Kolo (Mouyondzi) M.5, chef du personnel, demeurant à Pointe-Noire ;
- KEKOLO Georges, né le 28 avril 1930 à Bacongo Brazzaville D.11; .
- NGOTH Gilbert, né vers 1948 à Likomé (Mouyondzi) M.09 ;
- LOUA Joseph, né le 2 janvier 1950 à Yamba (Mouyondzi) M.10 ;
- KOUBAKA Gilbert, né vers 1947 à Déchavannes (Mindouli) V.07 ;
- ILIMBA Raphaël, né le 1er novembre 1954 à Sibiti C.02;
- METIMO Joël, né vers 1942 à Mokoko (Ouesso) D.06 ;
- BOUTAWAKOU Bernard, né le 22 août 1953 à Hinda M.07 ;
- OBAKA Léonie, née le 4 janvier 1948 à Epena D.04 ;
- MVOUENDE Samuel, né le 31 août 1949 à Kongo-Kivounda M.10
- TCHINKATY Donatien, né le 16 juin 1956 à Fouta C.04 ;
- MBISSI Lévy, né vers 1950 à Madingou C.03 ;
- MAVOUNGOU Jean Félix, né le 26 octobre 1954 à Pointe-Noire C.0° ,
- MABIALA-MOUANDA Jean Paul, né vers 1944 à Mongo-Minsou (Kimongo) C.06;
- LOEMBA Hilaire, né vers 1943 à Loupevé (Nzambi) C.09 ;
- BAKALA MOUNOVIA Jean, né vers 1945 à Pongui (Kimongo) M.08 ;
- DELICAT GOMA Charles, né le 10 janvier 1946 à Pongui (Kimongo) M.06;
- MAKOSSO TCHISSAMBOU François, né vers 1952 à N'kayi , électricien, demeurant à N'kayi ;
- SEMBANI Gilbert, né vers 1951 à Kingondala-Nsemi, infirmier, domicilier à St Paul
- KODIA Emile R, né le 29 juillet 1954 à Brazzaville, perforateur, demeurant à Pointe-Noire;
- NSONGOULA Daniel, né le 19 juin à Kinkala, marié, ouvrier, demeurant à Pointe-Noire ;
- LOUNDOU Maurice, né vers 1944 à Mossendjo, manœuvre, demeurant au quartier Loandjili-Pointe-Noire ; - NKOUESSA Ambroise, né vers 1929 à Mouyondji, surveillant et autres ;

Vu la Constitution ;
Vu la loi organique n° 1-2003 du 17 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle ;
Vu la loi n° 17-99 du 15 avril 1999 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 025-92 du 20 août 1992 portant organisation et fonctionnement de la Cour suprême;
Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que les requérants exposent qu'à la suite de leur deuxième pourvoi en cassation, la Cour suprême, statuant toutes chambres réunies, par arrêt n°001/6CS-2004 rendu le 30 juillet 2004, a rejeté ce pourvoi ; que TCHITEMBO Bernard et autres ont déposé, devant cette haute juridiction, une requête aux fins de rétractation de cet arrêt en se fondant sur les dispositions de l'article 138 du code de procédure civile, commerciale, administrative et financière;

Considérant que, par ordonnance n° 019/CS 06 du 28 avril 2006, le Premier Président de la Cour suprême a déclaré irrecevable leur demande en rétractation en se conformant à la délibération de la Cour suprême n° 037/CS-05 du 29 novembre 2005 selon laquelle : « les arrêts rendus par les chambres réunies de la Cour suprême sont insusceptibles de recours et s'imposent à tous ;

Considérant qu'ils allèguent, au soutien de leur requête, que les voies de recours sont du domaine de la loi ; qu'en effet, l'article 111 de la Constitution du 20 janvier 2002 dispose « sont du domaine de la loi,... l'organisation de la justice et de la procédure suivie devant les juridictions et pour l'exécution des décisions de justice... » ; que l'on ne saurait supprimer du jour au lendemain une voie de recours qui est du domaine de la loi par une simple délibération qui n'est, en réalité, qu'un règlement intérieur ;

Considérant que les requérants affirment que les voies de recours et particulièrement celles relatives aux décisions rendues par la Cour suprême sont régies par l'article 138 de la loi n°51-83 du 21 avril 1983 portant code de procédure civile, commerciale, administrative et financière ;

Considérant que TCHITEMBO Bernard et autres font grief à la Cour suprême d'avoir fait une mauvaise interprétation de l'article 35 nouveau de la loi n° 17-99 du 15 avril 1999 qui dispose : « l'Assemblée Intérieure de la Cour suprême qui comprend tous les membres de la Cour suprême délibère sur les questions relatives à la vie de la Cour suprême et peut compléter les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour suprême par un règlement intérieur » ;

Considérant que, selon les requérants, « compléter les règles d'organisation et de fonctionnement par un règlement intérieur » ne veut absolument pas dire "modifier" ou "abolir les dispositions d'une loi déjà établie" ; qu'il y a eu "excès de pouvoir" de la part du juge suprême en ce qu'il a cessé de faire œuvre juridictionnelle pour se conduire en législateur ;

Sur la compétence de la Cour constitutionnelle,

Considérant que l'article 146 de la Constitution dispose : « la Cour constitutionnelle est chargée du contrôle de la constitutionnalité des lois, des traités et des accords internationaux... » et l'article 147 ajoute : « ... la Cour constitutionnelle en cas de contestation, statue sur la régularité des élections législatives et sénatoriales » ;

Considérant que la délibération querellée, qui est juridiquement une décision de la Cour suprême prise en assemblée intérieure, et l'ordonnance prise par le premier Président de ladite Cour, n'ont pas le caractère d'actes législatifs ;

Considérant, en outre, que les requérants invoquent les articles 138 du code de procédure civile, commerciale, administrative et financière et 35 nouveau de la loi n° 17-99 du 15 avril 1999 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n°025-92 du 20 août 1992 portant- organisation et fonctionnement de la Cour suprême pour demander l'annulation de la délibération et de l'ordonnance susvisées ;

Mais, Considérant qu'il n'appartient pas à la Cour constitutionnelle d'exercer le contrôle de légalité de la délibération et de l'ordonnance susvisées;

Qu'il résulte de tout ce qui précède que la Cour constitutionnelle est incompétente ;

Décide :

Article premier.- La Cour constitutionnelle est incompétente.

Article 2.- La présente décision sera notifiée aux requérants et publiée au journal officiel. Délibéré par la Cour constitutionnelle en sa séance du 15 mai 2008 où siégeaient :

Gérard BITSINDOU Président

Auguste ILOKI Vice - président

Marc MASSAMBAT-NDILOU Membre

Thomas DHELLO Membre

Jean Pierre BERRI Membre

Jacques BOMBETE Membre

Jean Bernard Anaël SAMORY Membre

Delphine EMMANUEL ADOUKI Membre

Antonin MOKOKO Secrétaire général